SAMEDI 17 MAI 1862 — 37e ANNÉE — N. 10960 — SAMEDI 17 MAI 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Association pour l'exploitation d'une charge d'agent de change; nullité; liquidation. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Affaire du prince Simon Woronzoff contre le prince Dolgorouki; demande en dommages-intérêts. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Agent de change; valeurs au porteur volées; opposition au syndicat; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (Ire ch.) : Demande en désaveu; demande à fin de provision pour subvenir aux frais du procès formée par le tuteur *ad hoc* contre le père désavouant.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Propriété artistique; contrefaçon; réductions Barbedienne. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Vente d'hôtel garni; effets mobiliers détournés par le vendeur; abus de confiance. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord*. Incendie.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — De l'Indication de la Loi pénale dans la discussion devant le jury.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Audience du 13 mai.

ASSOCIATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — NULLITÉ. — LIQUIDATION.

La société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est nulle.

Mais le juge, en même temps qu'il prononce cette nullité, peut, pour parvenir au règlement et à la liquidation de la société de fait qui a existé, condamner les membres de cette société à fournir, réellement ou fictivement, le complément des apports qu'ils avaient promis.

Le juge peut même, pour parvenir auxdits règlement et liquidation, admettre au partage des valeurs communes les cessionnaires de parts d'intérêts, encore que l'acte de société eût interdit les cessions de parts. Il le peut, du moins, au cas où les cessions, interdites, il est vrai, par l'acte social, ont eu lieu, en fait, à la connaissance et du consentement de tous les associés.

Nous avons donné, dans notre numéro du 11 mai 1860, le texte de deux arrêts rendus la veille par la Cour impériale de Paris, sur des demandes en nullité de sociétés contractées pour l'exploitation de charges d'agents de change.

L'un de ces arrêts (Jobart et autres contre le liquidateur Brugerolle) a été déféré à la censure de la Cour de cassation.

Trois moyens étaient proposés :

1° Violation des articles 1131 et 1133 du Code Napoléon, en ce que, tout en déclarant la société nulle, l'arrêt a cependant décidé que des membres de cette société pouvaient être tenus, sur l'action des autres associés, de compléter l'apport qu'ils s'étaient engagés à effectuer;

2° Violation des articles 1108 et 1132 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt a considéré comme valables, et devant produire tout leur effet, des cessions de parts d'intérêts consenties en contravention à une clause de l'acte de société;

Le troisième moyen, pris d'un prétendu défaut de motifs, est dépourvu, en droit, de toute espèce d'intérêt.

Admis par la chambre des requêtes le 21 août 1861, le pourvoi a été porté devant la chambre civile, qui, au rapport de M. le conseiller Sévin, sur les plaidoiries de Mes Léon Clément et Mathieu Bodet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, a prononcé le rejet en ces termes :

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

» Attendu que, lorsqu'une société qui a fonctionné pendant un certain temps est annulée, il peut y avoir lieu à régler les conséquences de l'association ou communauté de fait qui a existé antérieurement à l'annulation demandée et prononcée;

» Que, pour régler les conséquences des faits accomplis pendant ce temps, faire cesser l'indivision, procéder au partage des pertes ou des bénéfices réalisés en commun, il n'est pas interdit aux Tribunaux de rechercher dans l'acte de société annulé quelle a été l'intention des parties contractantes, comment ont été formés les capitaux communs, pour instruire, comme résultat équitable de ces constatations, de quelle manière et dans quelles proportions doivent être partagés l'actif et le passif communs;

» Attendu que c'est ainsi qu'a opéré l'arrêt attaqué, qui est motivé sur ce que le résultat qu'il atteint est le seul équitable, en ce qu'il met les pertes de la société à la charge de ceux qui eussent recueilli les bénéfices, et, dans la même proportion, en ce qu'il répartit les débris de l'actif dans la mesure où chaque intéressé a dû contribuer à sa formation;

» Que si l'arrêt ordonne aux parties intéressées de compléter leur mise sociale, ce n'est pas pour continuer l'existence d'une société déclarée nulle, mais uniquement pour préparer la liquidation et le partage nécessaires en pareil cas, par un versement réel ou fictif, selon les résultats des comptes; que c'est là une opération préliminaire au partage, destinée à établir entre les intéressés une égalité proportionnelle dans la répartition de l'actif et du passif; qu'il n'y a dans ce mode d'opérer ni méconnaissance des conséquences légales de la nullité de société prononcée, ni violation d'aucune loi;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que, si l'arrêt attaqué admet au partage des valeurs communes les cessionnaires de parts d'intérêts, concurremment avec les intéressés primitifs, ce n'est pas en vertu de l'acte de société annulé, mais seulement par suite de la constatation dudit arrêt que ces cessionnaires ont fait partie, du consentement de tous, de la communauté de fait à liquider, et que, leurs capitaux ayant contribué à la formation du capital commun, il y a lieu de leur attribuer les mêmes droits qu'aux associés primitifs, qui n'ont à invoquer, tout comme eux, que le fait d'une communauté d'intérêts et la nécessité de régler les faits accomplis en commun;

» Qu'on ne peut donc opposer à la disposition de l'arrêt sur ce point les clauses d'un acte de société annulé, qui n'est pas l'origine des droits des parties;

» Sur le troisième moyen.....;

» Rejette, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 12 et 16 mai.

AFFAIRE DU PRINCE SIMON WORONZOFF CONTRE LE PRINCE DOLGOROUKI. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Deux princes russes appartenant tous deux à la plus haute noblesse de leur pays plaident l'un contre l'autre devant la première chambre de la Cour impériale. Voici dans quelles circonstances :

Le prince Dolgorouki, sujet russe, fixé depuis plusieurs années à Paris, a publié un ouvrage ayant pour titre : *La Vérité sur la Russie*. Le journal le *Courrier du Dimanche* ayant inséré dans un de ses numéros un article critique sur ce livre, le prince Dolgorouki adressa au journal une réponse dans laquelle le prince Woronzoff vit des imputations diffamatoires pour la mémoire du maréchal prince Woronzoff, son père. — Il forma contre le prince Dolgorouki et contre le gérant du *Courrier du Dimanche* une demande en dommages-intérêts. — Le prince Dolgorouki répondit à cette action par une demande en dommages-intérêts reconventionnellement dirigée contre le prince Simon Woronzoff.

Le Tribunal civil de la Seine a statué sur ces deux demandes par un jugement, en date du 3 janvier 1862, qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que par sa lettre publiée le 6 mai 1860, dans le *Courrier du Dimanche*, le prince Pierre Dolgorouki a porté à la mémoire du maréchal prince Michel Woronzoff et à l'honneur de son nom une grave atteinte, au sujet du billet anonyme dont s'agit au procès, billet où il était dit que, moyennant 50,000 roubles, il serait satisfait au désir du maréchal sur les origines de sa famille dans un livre de généalogie qu'allait publier le dit prince Dolgorouki;

« Qu'il a, en effet, raconté l'histoire de ce billet de manière à faire croire que le maréchal avait trempé, suivant ses propres expressions, dans la calomnie la plus infâme et dans le faux le plus audacieux qui ait jamais été commis, en disant que ce vieux guerrier avait manqué à la loyauté; en demandant s'il existait en Russie pour les maréchaux et les chevaliers de St-André un privilége d'impunité pour des actes qui, chez les simples particuliers, constitueraient un crime de faux; en écrivant enfin : « Voilà un faux évident qui vient d'être commis, et le ministre de la police, un homme personnellement intègre, mais imbu des funestes traditions du despotisme asiatique, se refuse à toute enquête, par la raison qu'un chevalier de Saint-André, un maréchal y serait impliqué; »

« Attendu que l'outrage est patent;

« Qu'il n'a nullement été provoqué par la famille Woronzoff, étrangère à l'article du journal auquel répondait Dolgorouki, et qu'il est non seulement diffamatoire, mais calomnieux,

« Attendu que la responsabilité qui en résulte pour Dolgorouki serait plus grave encore s'il était vrai qu'il fût lui même l'auteur du billet qu'il imputait au maréchal; ce que le Tribunal va être appelé à examiner sur sa propre demande; mais, quant à présent, et indépendamment de cet élément d'aggravation, le préjudice est constant, et que le prince Simon Woronzoff, doublement atteint, et dans la mémoire du maréchal son père, et dans l'honneur du nom qu'il en a reçu, est fondé à demander une réparation;

» Attendu, en ce qui touche le *Courrier du Dimanche*, qu'il s'est associé au préjudice par une imprudence dont il ne saurait décliner la responsabilité;

« Que le premier il y a donné lieu par la légèreté avec laquelle il a admis dans ses colonnes l'article signé Michenski, qui a précédé la lettre de Dolgorouki;

« Qu'il a eu ensuite le tort plus grave d'accueillir sans réserve la diffamation ouverte de Dolgorouki contre le maréchal Woronzoff; qu'il est d'autant moins excusable en cela, que les Woronzoff n'étaient nullement désignés dans l'article signé Michenski, et que c'est gratuitement à leur égard qu'il a prêté sa publicité à la lettre qui leur fait grief;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Dolgorouki contre Simon Woronzoff, tendante à ce qu'il soit condamné à des dommages-intérêts pour avoir affirmé que Dolgorouki était l'auteur du billet anonyme dont s'agit au procès;

« Attendu que si Dolgorouki est réellement l'auteur de ce billet, Simon Woronzoff n'a fait qu'user de son droit de légitime défense en le lui attribuant, qu'il y avait un double intérêt, d'abord pour faire apprécier à toute sa gravité la première imputation de Dolgorouki que le maréchal en serait l'auteur, ensuite pour décharger complètement la mémoire du maréchal de cette imputation;

« Attendu que la question est donc de savoir si Dolgorouki est ou n'est pas l'auteur du billet, et que le Tribunal, saisi de cette question par la demande reconventionnelle de Dolgorouki lui-même, et pour la complète appréciation de la demande principale de Simon Woronzoff, est doublement appelé à l'examiner;

» Attendu, à cet égard, que toutes les circonstances, toutes les présomptions de nature à déterminer la conviction, établissent que le billet émane de celui-là seul qui y avait intérêt, c'est-à-dire de Dolgorouki;

« Attendu, en effet, que le billet est parvenu au maréchal dans une lettre de Dolgorouki, scellée de ses armes;

« Qu'il est d'une écriture tout à la fois différente, par recherche, et semblable par habitude, à celle de Dolgorouki;

« Que la lettre et le billet se rapportent si réciproquement par leur contexte, que la supposition, dénuée de tout fondement, qu'une main tierce aurait adapté le billet à la lettre, laisserait encore à expliquer comment la lettre était si bien conçue pour le billet; que sur la réponse courtoise du maréchal l'informant qu'il avait trouvé dans sa lettre un billet anonyme dont il lui envoie copie, avec offre de lui remettre à leur première entrevue l'original dans l'idée qu'il voudrait en rechercher l'auteur, Dolgorouki laisse tomber cette offre qu'il aurait dû s'empresser d'accepter s'il eût été innocent;

« Qu'il s'est jugé lui-même à cet égard dans sa lettre au *Courrier du Dimanche*, en prétendant avoir exigé par sa réponse au maréchal la production du billet; que c'est là, en effet, ce qu'il aurait dû faire; mais que sa réponse représentée, lui donne un démenti sur ce point;

« Que non seulement il n'y réclame en aucune façon cette production, mais qu'il évite l'offre spontanée que lui en fait le maréchal;

« Que la réclamation qu'il prétend avoir adressée avec tant d'insistance au ministre de la police pour obtenir une enquête sur le faux par lui imputé au maréchal, n'était évidemment pas sérieuse dès lors que la pièce qui aurait constitué le corps du faux et le premier élément de l'enquête, le billet même, lui étant offerte, il en éludait ainsi la production, et qu'il évitait pareillement toute explication personnelle avec le maréchal; que cette imputation, que le maréchal serait l'auteur ou le complice d'un faux billet, a été, du reste, abandonnée par Dolgorouki;

« Qu'il a eu successivement recours, alors, à la double hypothèse d'une main tierce, d'une main vénale, d'abord, puis d'une main ennemie, qui aurait inséré le billet dans la lettre; mais que cette double hypothèse est toute gratuite;

« Qu'elle ne se soutient par aucune ombre de vraisemblance, et qu'elle a contre elle, outre ses propres impossibilités, toutes les circonstances matérielles et morales, toutes les présomptions si graves et si concordantes qui accusent Dolgorouki;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'auteur du billet ne peut être que Dolgorouki;

« Que Simon Woronzoff a été complètement autorisé à le lui attribuer, et que, dès lors, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Dolgorouki contre Simon Woronzoff doit être rejetée;

« Attendu, en ce qui touche les conclusions additionnelles du prince Simon Woronzoff, que le Tribunal n'a pas à faire de constatation par voie de dispositif sur ce qui n'est qu'un simple moyen consacré à ce titre par les motifs du jugement;

« Par ces motifs,

« Condamne le prince Pierre Dolgorouki, et Laurent, en sa qualité de gérant du *Courrier du Dimanche*, conjointement et solidairement à leurs frais, mais seulement, pour Laurent, dans la proportion d'un sixième, à l'insertion du présent jugement avec ses motifs dans cinq journaux, dont trois de Paris, un de Saint-Pétersbourg et un de Londres, non compris l'insertion qui devra avoir lieu dans le premier numéro du *Courrier du Dimanche* qui paraîtra après la signification du présent jugement;

« Autorise le prince Simon Woronzoff à faire lesdites insertions dans les journaux de son choix;

« Dit n'y avoir lieu d'accorder de dommages-intérêts en argent, le prince Simon Woronzoff n'ayant pas conclu à un chiffre déterminé,

« Dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions additionnelles dudit prince Simon Woronzoff;

« Rejette la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du prince Pierre Dolgorouki, l'en déboute;

« Condamne Dolgorouki et Laurent ès nom, conjointement et solidairement, à titre de dommages-intérêts, aux dépens, dans la proportion de cinq sixièmes pour Dolgorouki et d'un sixième pour Laurent. »

Le prince Dolgorouki a interjeté appel de ce jugement.

Cette affaire avait attiré une grande affluence, et l'on remarquait sur des banquettes réservées un certain nombre de jeunes dames d'une mise très élégante.

Me Marie a soutenu cet appel à l'audience du 12 mai.

Aujourd'hui, Me Mathieu a répondu au nom du prince Simon Woronzoff.

M. le procureur-général Chaix d'Est-Ange a pris ensuite la parole et a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la véritable question du procès est celle de savoir si le prince Dolgorouki est ou non l'auteur du billet qui aurait été adressé au maréchal de Woronzoff, le 25 juin 1856;

« Que, pour admettre la négative, il faudrait reconnaître que cet écrit a pu être l'œuvre d'un tiers, ou supposé par le maréchal Woronzoff;

« Considérant qu'un tiers aurait rencontré une difficulté presque insurmontable à placer ce billet dans une lettre scellée aux armes du prince Dolgorouki; que, d'ailleurs, il est impossible de comprendre dans quel intérêt il eût agi;

« Que, d'un autre côté, on ne saurait comment s'expliquer que le maréchal Woronzoff, qui avait laissé sans réponse la première publication du prince Dolgorouki, eût imaginé de combiner un faux pour répondre à la seconde; que, s'il avait eu une si étrange pensée, il n'en aurait pas averti d'avance l'écrivain; que, loin de s'entourer de mystère, le maréchal, par sa lettre du 27 juin 1856, manifeste hautement l'indignation dédaigneuse et sans crainte d'un homme de cœur sur lequel on a fait une misérable et nécessairement impuissante tentative de spéculation;

« Considérant que la réponse du prince Dolgorouki est, au contraire, inconciliable avec le sentiment qu'aurait dû lui inspirer l'imputation qui lui était adressée, si elle était fausse, et que les termes de cette lettre viennent se joindre à toutes les autres circonstances de la cause pour démontrer que ledit prince a pu seul être l'auteur du billet du 25 juin 1856;

« Considérant que l'examen attentif du billet confirme pleinement cette démonstration;

« Que si cet écrit eût été l'œuvre d'un faussaire, il est évident que l'écrivain ne se fût pas appliqué à s'éloigner autant que possible du caractère et de l'aspect général de l'écriture de celui auquel il voulait l'attribuer;

« Qu'au contraire, c'est là le premier soin d'un anonyme de déguiser son écriture; il change, ce qui est facile, le mouvement et la dimension des caractères, et ne se trahit que par l'involontaire retour à des habitudes invincibles et par la similitude révélatrice de lettres, de syllabes et de mots identiques avec son écriture ordinaire;

« Considérant que c'est précisément ce qui se rencontre dans le billet de 1856 : une grande affectation de s'éloigner du type général de l'écriture du prince Dolgorouki, et cependant des lettres d'une forme spéciale, des syllabes, des mots entiers, complètement conformes à ses habitudes d'écrire;

« Qu'en présence de cette réunion de faits matériels et de considérations morales, il est impossible de méconnaître que le prince Dolgorouki, qui, s'il avait intérêt à écrire le billet dont il s'agit, en a été réellement l'auteur;

« Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges;

« Considérant que la publication de l'arrêt demandée par les conclusions additionnelles est le complément de la réparation due à l'intimé et la conséquence naturelle de la confirmation du jugement;

« Confirme;

« Ordonne que le présent arrêt sera publié avec le jugement dans les journaux indiqués par les premiers juges;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audiences des 15 et 16 mai.

AGENT DE CHANGE. — VALEURS AU PORTEUR VOLÉES. — OPPOSITION AU SYNDICAT. — RESPONSABILITÉ.

L'agent de change qui vend des valeurs au porteur pour une personne dont l'individualité et la solvabilité ne lui sont pas connues, sans s'assurer qu'il n'existe pas d'opposition à leur négociation au syndicat de sa compagnie, commet une faute qui le rend responsable du dommage qui résulte de cette négociation pour le propriétaire des valeurs auquel elles ont été soustraites.

Peu importe que les valeurs vendues et volées soient des valeurs au porteur, la revendication de ces valeurs étant permise pendant trois années, et leur vente accomplie dans des circonstances où l'agent de change est reprochable de faits de négligence ayant privé leur propriétaire légitime du moyen de rentrer en leur possession. (*Articles* 1383, 2279 *et* 2282 *du Code Napoléon.*)

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 janvier 1862, et par arrêt confirmatif dont voici les textes qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ces solutions sont intervenues :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que, pendant la nuit de 24 au 25 août 1860, il a été soustrait à Marlet, dans son domicile, soixante obligations de chemins de fer au porteur;

Savoir : quinze du Grand-Central, trente du Midi, et quinze des Ardennes;

« Attendu que dès le lendemain Marlet s'empressa de former, entre les mains des compagnies des chemins de fer et du syndic des agents de change de Paris, des oppositions au paiement des arrérages et à la négociation des obligations dont il s'agit;

« Attendu que le même jour pour, surcroît de surêté, Marlet prit le soin d'adresser directement à tous les agents de change de Paris, et à un grand nombre d'agents de change de la province, une lettre circulaire contenant l'avis des oppositions par lui formées, avec la liste par numéros des obligations soustraites, et l'invitation de ne pas en opérer la négociation;

« Attendu que le 4 janvier 1861 les quinze obligations du Grand-Central susmentionnées furent présentées à Sauvage par un homme de peine qu'il ne connaissait pas, et qui déclara être chargé de vendre ces valeurs pour le compte d'un tiers pressé d'en recevoir le montant;

» Attendu que, malgré les circonstances bien faites pour éveiller son attention, sans demander aucun éclaircissement sur l'origine des valeurs, sans demander le nom de leur propriétaire pour vérifier l'individualité de l'inconnu qui en était porteur, sans tenir compte enfin de l'opposition ni de l'avis du 25 août, Sauvage a vendu immédiatement à la Bourse les quinze obligations qui lui étaient remises, et contrairement à ce qui se pratique habituellement, s'est dessaisi le jour même des fonds provenant de la vente;

« Attendu qu'en négligeant ainsi les précautions qu'il était en son pouvoir de prendre, Sauvage a manqué aux règles d'une prudence ordinaire;

« Attendu, il est vrai, qu'il appuie sa défense sur un certificat du syndic de sa compagnie, attestant qu'il n'existe au secrétariat de la chambre syndicale aucun registre sur lequel soient enregistrées les oppositions à la négociations des valeur au porteur perdues ou volées, et déclarant que le syndic ne se croit pas obligé de transmettre à chacun des membres de la compagnie l'indication des vols qui lui seraient notifiés;

« Mais attendu qu'il est constant qu'antérieurement aux faits du procès, la chambre syndicale, inspirée par une haute et juste appréciation du devoir de ses fonctions, avait ouvert le registre dont il s'agit, et avait offert ainsi au public une garantie sérieuse sur laquelle Marlet était en droit de compter;

« Attendu, au surplus, que ce registre eût-il été supprimé, cette suppression ne saurait affranchir les membres de la compagnie, individuellement, des obligations du droit commun, qui doivent être, au contraire, plus étroites pour des agents investis, dans l'intérêt public, d'un ministère officiel et privilégié;

« Attendu que dans l'hypothèse de cette suppression et celle même où Sauvage n'aurait reçu ni l'avis de l'opposition par le syndic, ni la lettre circulaire du 25 août, les faits particuliers qui ont été ci-dessus relatés lui faisaient une loi de s'enquérir au syndicat si des oppositions y avaient été signifiées, et que la négligence de ce soin suffirait pour engager sa responsabilité;

« Attendu enfin qu'heureusement les devoirs de vigilance et de précaution méconnus par Sauvage ont été mieux compris et observés par les compagnies des chemins de fer, qui, le 13 janvier, ont refusé de payer les arrérages des obligations frappées entre leurs mains de l'opposition du 25 août, et plus particulièrement encore par l'escompteur Daniel qui, le 6 octobre, refusa la négociation de plusieurs des mêmes obligations à lui offertes par un inconnu qui se trouvait précisément être l'auteur du vol;

« Qu'il résulte de ce qui précède que, par sa faute, Sauvage a privé Marlet de la faculté de rentrer en possession des valeurs du Grand-Central dont il s'agit au procès, et qu'il lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon;

« Par ces motifs,

« Condamne Sauvage à payer à Marlet, à titre de dommages-intérêts la somme de 5,095 francs avec les intérêts de droit, et le condamne aux dépens. »

ARRÊT :

« La Cour,

« Considérant que la demande de Marlet a pour objet la réparation du préjudice qui lui a été causé par la négociation de 15 obligations du chemin de fer du Grand-Central, qui lui ont été volées dans la nuit du 24 au 25 août 1860;

« Considérant qu'il est constant que dès le lendemain du vol, Marlet a formé opposition entre les mains du syndic des agents de change au transfert des titres détournés, et a adressé à tous les agents de change de Paris une lettre circulaire contenant l'avis de l'opposition susénoncée et les numéros des obligations;

« Considérant que néanmoins Sauvage a vendu à la Bourse du 4 janvier suivant les obligations dont s'agit, sur la demande d'un individu qui ne lui était pas connu, et lui a remis dès le lendemain même le produit de la négociation sans avoir égard à la lettre circulaire qui lui avait été adressée et dont il ne lui a pas été possible de nier la réception;

« Considérant qu'en supposant même que la lettre circulaire ne lui fût pas parvenue, l'ignorance où il était de l'individualité et de la solvabilité du porteur des obligations lui faisait un devoir de s'assurer s'il n'existait pas au syndicat de sa compagnie une opposition à leur négociation;

« Considérant qu'il importe peu que les titres ne fussent pas nominatifs, la loi autorisant la revendication pendant trois années de tous objets mobiliers volés, et aucun doute ne pouvant s'élever sur l'identité des valeurs sréclamées;

« Considérant que de ce qui précède il résulte que Sauvage a, par sa négligence, privé Marlet de la faculté de rentrer en possession des obligations qui lui avaient été volées, et lui a ainsi causé un préjudice dont il lui doit réparation aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon,

» Considérant qu'alors même que le registre des oppositions ayant existé au secrétariat du syndicat des agents de change, et destiné à faciliter les vérifications, aurait cessé d'être tenu, cette mesure regrettable ne saurait affranchir les officiers publics chargés de pourvoir à la négociation régulière des valeurs cotées à la Bourse des obligations de prudence qui dérivent tout à la fois de la nature des fonctions qui leur ont été confiées dans un intérêt général et des règles du droit commun;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges dans

leurs dispositions non contraires au présent arrêt.

« Confirme. »

Plaidant pour M. Sauvage, appelant, Me Mathieu; pour M. Marlet, intimé, Me Bétolaud; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Massé, vice-président.

Audience du 13 mai.

DEMANDE EN DÉSAVEU. — DEMANDE A FIN DE PROVISION POUR SUBVENIR AUX FRAIS DU PROCÈS FORMÉE PAR LE TUTEUR *ad hoc* CONTRE LE PÈRE DÉSAVOUANT.

Est légalement présumé légitime l'enfant à l'égard duquel une action en désaveu a été introduite, jusqu'au jour où le désaveu a été prononcé.

Dès lors le père désavouant est obligé de fournir une provision pour que le tuteur ad hoc *puisse défendre à la demande.*

Une demande en désaveu de paternité a été introduite par le sieur Boucher à l'égard de la mineure Augustine Marcelline. M. Olivier, greffier au Tribunal civil de la Seine, nommé tuteur *ad hoc* de ladite mineure, a formé contre le sieur Boucher une demande en paiement d'une provision de 300 fr. destinée à faire face aux frais du procès.

Me Muray, avocat de M. Olivier, ès-nom, soutient que l'enfant étant présumé légitime tant que le désaveu n'est pas admis, l'art. 203, qui impose au père l'obligation de prendre soin de son enfant, est applicable au demandeur.

Me Salle, avocat, au nom du sieur Boucher, répond qu'aucun texte de loi n'oblige son client à fournir ladite provision, et que l'enfant doit s'adresser à sa mère, qui a des ressources suffisantes, ou à l'assistance judiciaire.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Sevérien-Dumas, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que le père est l'administrateur des enfants mineurs issus du mariage, aux besoins desquels il est tenu de pourvoir;

« Attendu que l'action en désaveu ne fait pas cesser cette obligation, l'enfant étant légalement présumé légitime tant que le désaveu n'a pas été admis;

« Que dès lors le père qui intente une action en désaveu contre un enfant issu du mariage, est tenu de lui fournir les moyens d'y défendre, et de lui faire l'avance d'une provision pour subvenir aux frais que cette action a rendus nécessaires;

« Par ces motifs,

« Condamne Boucher à payer à Olivier ès-nom et comme tuteur *ad hoc* de la mineure Augustine-Marcelline, la somme de 300 francs, à titre de provision pour les frais du procès en désaveu;

« Dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 16 mai.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — RÉDUCTIONS BARBEDIENNE.

La Cour a consacré son audience entière à l'examen du pourvoi du sieur Barbedienne contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 15 janvier 1862, qui a acquitté les sieurs Van-Loqueren et autres du délit de contrefaçon des réductions d'œuvres d'art exécutées si habilement par M. Barbedienne et si appréciées du public artiste.

Ce pourvoi a été rejeté; l'arrêt de la Cour de Paris, rédigé avec un soin scrupuleux, s'était livré à une appréciation de fait qui a été jugée souveraine.

Cet arrêt de rejet a été rendu au rapport de M. le conseiller Caussin de Perceval, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Savary. Plaidants, Me Ambroise Rendu pour le sieur Barbedienne, et Me Mazeau pour les défendeurs intervenants.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 1er mai.

VENTE D'HOTEL GARNI. — EFFETS MOBILIERS DÉTOURNÉS PAR LE VENDEUR. — ABUS DE CONFIANCE.

Le fait par le vendeur d'un fonds d'hôtel garni d'avoir détourné les objets mobiliers compris dans la vente constitue le délit d'abus de confiance prévu et puni par les articles 408 et 406 du Code pénal.

Peu importe que le vendeur ait accompli le fait avant l'entrée en jouissance de l'acquéreur; il suffit que la vente ait été parfaite au moment de la signature du contrat.

Le 13 février 1861 les époux Meunier ont vendu à la dame Bonnot un fonds d'hôtel garni, sis rue Bonaparte, n° 48. Le 15 avril, Mme Bonnot est entrée en possession du fonds. A ce moment, elle s'aperçut de l'enlèvement de certains meubles. Une plainte fut déposée au mois d'août par Mme Bonnot, une enquête eut lieu devant M. le commissaire de police; plus tard, sur une citation directe de Mme Bonnot Mme Meunier comparut devant la 8e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, qui rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'après avoir vendu, à la date du 13 février 1861, à la femme Bonnot, un fonds d'hôtel garni, exploité à Paris, rue Bonaparte, 48, sous le nom d'Hôtel de Belfort, avec tous les effets mobiliers qui s'y trouvaient, la femme Meunier avait, à diverses reprises, dans le cours des mois de février et mars, et dans la première quinzaine d'avril de ladite année, frauduleusement soustrait, au préjudice de ladite femme Bonnot, des meubles, des matelas, ou partie de la laine de ces matelas, des édredons, des draps, et autres pièces de linge compris dans ladite vente, ce qui constitue le délit prévu et puni par les art. 379 et 401 du Code pénal;

« Attendu que par suite de ces faits, la femme Bonnot justifie avoir éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour en apprécier l'importance;

« Le Tribunal, faisant application des articles précités, mais modérant la peine en vertu de l'art. 463 du même Code, en raison des circonstances atténuantes, condamne la femme Meunier à quatre mois d'emprisonnement, et à payer, par toutes les voies de droit, et même par corps, à la femme Bonnot, partie civile, la somme de 4,000 f. à titre de dommages-intérêts, etc. »

Mme Meunier a interjeté appel de ce jugement.

M. le conseiller Brault a présenté le rapport de l'affaire.

Après avoir entendu Me Henri Celliez, avocat de Mme Meunier, Me Trouillebert, avocat de Mme Bonnot, partie civile, et M. l'avocat-général Roussel, qui a conclu à la confirmation du jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le 13 février 1861, la femme Meunier a vendu à la femme Bonnot le fonds d'hôtel garni, dit de Belfort, après avoir, contradictoirement avec ladite femme Bonnot, dressé l'inventaire du mobilier qui garnissait l'établissement;

« Considérant que cette vente, faite en bloc, comportait non seulement le fonds et l'achalandage, mais encore le mobilier dont la valeur a été prise en considération pour la fixation du prix; qu'elle a eu pour effet d'en transférer immédiatement la propriété à la femme Bonnot, encore bien que le jour pour la prise de possession eût été indiqué au 15 avril seulement;

« Qu'en effet, dès le 13 février, la vente était parfaite; qu'à dater de ce jour la femme Meunier était complètement dessaisie et que le fonds vendu et les meubles en dépendant étaient aux risques de la femme Bonnot, d'où il suit qu'à l'époque de la prise de possession par l'acquéreur, la femme Meunier devait lui remettre l'intégralité des meubles compris dans l'inventaire et dont les conventions antérieures et les conséquences de l'acte l'avaient nécessairement constituée dépositaire;

« Considérant que vainement la prévenue prétend que, par l'acceptation et la prise en possession du mobilier livré le 15 avril, la femme Bonnot est non-recevable dans son action;

« Considérant, en effet, que, d'une part, la fin de non-revoir dont s'agit ne peut être opposée au ministère public; et que, d'autre part, elle ne saurait l'être davantage à la femme Meunier, qui, trompée par les frauduleuses manœuvres de la venderesse, n'a pu, lors de la prise de possession, avoir connaissance de la totalité des détournements commis à son préjudice; que rien ne s'oppose à ce que, à la suite des constatations postérieures et successives qu'elle a faites de ce détournement, elle poursuive devant le Tribunal correctionnel la réparation du dommage qui lui a été causé; que le paiement intégral ou partiel par elle opéré dans de pareilles circonstances, au moment de la livraison, ne saurait être considéré comme la ratification des fraudes faites à l'acte de vente;

« Considérant enfin que la clause de dédit réciproque dont excipe la femme Meunier a été stipulée en prévision de l'inexécution volontaire du contrat; qu'elle ne saurait impliquer la réparation d'un délit qui n'a pu être et qui n'a point été prévu par le contrat lui-même; qu'elle ne saurait donc faire obstacle à l'action intentée par la femme Bonnot devant la police correctionnelle;

« Au fond,

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que la femme Meunier a, dans le courant des mois de février, mars, avril 1861, détourné, au préjudice de la femme Bonnot, une certaine quantité de meubles qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat et de dépôt, à la charge d'en faire un emploi déterminé, et de les rendre et représenter, ce qui constitue le délit d'abus de confiance prévu et puni par les articles 408 et 406 du Code pénal;

« Considérant que la sentence dont est appel, en qualifiant de soustraction frauduleuse les faits qui viennent d'être énoncés, a mal apprécié ces faits et a mal appliqué la loi;

« A mis et met au néant ladite sentence en ce qu'elle a qualifié de vol des faits constitutifs d'abus de confiance; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

« Déclare la femme Meunier coupable du délit d'abus de confiance; maintient la peine de quatre mois d'emprisonnement contre elle prononcée; et la condamne, en outre, à 50 francs d'amende; la sentence au résidu sortissant son plein et entier effet. »

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Grolleau-Villegoury, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 2 avril.

INCENDIE.

C'est un type curieux que la vieille femme qui vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises. Elle appartient à cette partie du département des Côtes-du-Nord où les habitants semblent avoir conservé la rudesse primitive des anciens Bretons. Là, on parle encore le vieil idiome celtique; là, l'aspect des habitans est inculte, et on pourrait dire sauvage : il semble que notre civilisation n'ait point pénétré dans ces contrées. L'accusée offre elle-même un spectacle étrange. Cette femme, qui exerçait un métier malheureusement trop commun dans ce pays, le métier de mendiante, tiendrait dignement sa place parmi les sorcières qui figurent dans le drame de Macbeth. Violente, emportée, elle s'agite avec fureur sur son banc; c'est en vain que le gendarme placé à côté d'elle s'efforce de la maîtriser, elle interrompt à chaque instant les témoins avec des accents de colère, qui suffiraient pour dévoiler la méchanceté de cette femme, si cette méchanceté n'était pas empreinte dans toute sa physionomie. Une telle attitude n'est guère de nature à lui concilier la bienveillance de ses juges et à la faire croire incapable du crime si grave qui lui est imputé. M. Roumain de La Touche, substitut du procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Emile Feitu, avocat désigné d'office, est au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Dans la nuit du 12 au 13 décembre 1861, le feu se déclara dans les bâtiments dépendant de l'exploitation du sieur Jamet, dans la commune de Duault. En peu d'instants, l'habitation principale et tous les autres édifices furent entièrement consumés. La perte pour le propriétaire, qui n'était pas assuré, n'est pas moindre de 18,000 fr.

« Il fut facile de reconnaître que ce sinistre était le résultat de la malveillance; on remarqua, en effet, que le feu s'était manifesté de l'extérieur à l'intérieur, dans la toiture en chaume d'un appentis qui s'appuie sur le talus d'un champ. Il fut évident que l'incendiaire avait dû s'y introduire pour pouvoir atteindre la toiture de l'appentis à l'effet d'y mettre le feu; on découvrit en effet des empreintes de pas dans le champ, à peu de distance de la toiture, et on put suivre ces empreintes jusque dans une pièce de terre voisine fraîchement labourée.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur la femme Castel, qui demeure à deux cents mètres environ du village de la famille Jamet, et que, peu de temps auparavant, Jamet avait fait condamner pour avoir commis un vol à son préjudice.

« Depuis ce moment, l'accusée ne cachait point son irritation : « Je me vengerai de Jamet, répétait-elle souvent; il lui en coûtera plus de 6,000 fr., plus de 9,000 fr., et même plus que tout son avoir. » Depuis sa sortie de prison, elle refusait d'adresser la parole à Jamet, et elle avait continué à le menacer avec une extrême violence.

« Dans la nuit de l'incendie, tous les habitants des villages voisins accoururent sur le lieu du sinistre. La femme Castel seule ne sortit pas de sa maison pour porter secours à la famille Jamet.

« Le lendemain, M. le juge de paix du canton descendit sur les lieux, et sans que ce magistrat lui eût adressé la parole, elle crut devoir protester de son innocence, en affirmant que ce n'était pas elle qui avait mis le feu.

« Enfin, on a saisi les sabots de l'accusée, et en rapprochant des empreintes remarquées près de l'appentis et dans le champ voisin, on a constaté qu'ils s'y adaptaient parfaitement.

« Dans ses interrogatoires, la femme Castel nie sa culpabilité. En conséquence, Marie Le Louet, femme Castel, est accusée d'avoir volontairement mis le feu à des édifices habités ou servant à l'habitation qui ne lui appartenaient pas... »

On passe à l'audition des témoins.

Yves Jamet donne des détails sur l'incendie dont il a été victime; il affirme qu'aucune imprudence n'a été commise chez lui dans la journée. Des tailleurs ont, il est vrai, travaillé dans son étable, et ils ont même fumé; mais on ne leur a apporté qu'un peu de feu dans un sabot, et ils ont pris la précaution d'éteindre ce feu après avoir allumé leurs pipes. Le témoin est convaincu que l'incendie est le résultat de la malveillance et que la femme Castel en est l'auteur. En effet, dit il, cette femme ayant été, sur ma plainte, poursuivie pour vol devant le Tribunal correctionnel de Guingamp, ne cessa de me menacer, me disant que si je la faisais aller en prison il m'en coûterait plus de 6,000 fr. et de 9,000 fr., et même presque tout mon avoir. J'ai considéré l'incendie comme la réalisation de ces menaces.

L'accusée répond : « J'ai, il est vrai, tenu ce propos; mais on me prête une intention que je n'ai pas eue. Jamet m'avait grièvement maltraitée; je l'ai menacé de lui faire un procès, et de lui faire perdre ainsi une partie de son avoir. »

Marie Merrien, femme Stephan, a entendu la femme Castel dire : « Jamet m'a manqué; il ne l'a pas fait à un moine; il s'en repentira. »

Marie-Anne Le Bihan, femme Journaux : Environ trois semaines avant l'incendie, la femme Castel vint chez moi me demander si je voulais lui prêter notre moulin à blé noir; sur mon refus de lui rendre ce service, elle s'écria avec véhémence : « Tout le voisinage m'en veut depuis que je suis allée en prison; jusqu'à Jamet, chien malade, enragé de Jamet, qui ne cesse de me traiter de g..., mille g..., p..., mille p..., voleuse, mille voleuse; il est temps à Jamet de se taire, car je finirai par me lasser. Malédiction de Dieu! Je ne le manquerai pas; il fermera la bouche. »

Lorsque j'appris la nouvelle de l'incendie, je me rappelai de suite les menaces de la femme Castel, mon sang s'échauffa, et mes soupçons se portèrent immédiatement sur elle. Je me rendis dans l'après-midi pour voir le dégât; et en m'en retournant, j'entrai chez Marie Le Bihan. J'y trouvai la femme Castel filant sa quenouille, je m'écriai en entrant : « Notre-Dame de Bulat! Quel malheur! La personne qui a mis le feu est damnée d'avance! » A ces mots, l'inculpée se leva, et me demanda si je m'adressais elle; je lui répondais en quelque sorte affirmativement, en lui rappelant les menaces qu'elle avait faites. Elle répliqua qu'on ferait mieux de se taire, car on pourrait être pris par la langue. Quoi qu'il en soit, lui dis-je, prenez garde à vous, et allez chez vous, car la justice va arriver et assurément vous serez soupçonnée. Elle sortit, et à peine avait-elle fait quelques pas qu'elle revint sur le seuil de la porte d'un air agité, en disant : « Ma pauvre Marie-Anne, tu as dit vrai; voilà la justice qui arrive. — Eh bien! lui dis-je, en faisant un geste de la main, va-t'en à ta maison; et elle partit comme un éclair.

Plusieurs témoins déposent ensuite des faits moins importants; ils déclarent, en outre, que la femme Castel est méchante, redoutée dans le pays. L'un d'eux va jusqu'à dire : C'est une mégère, et l'attitude de l'accusée aux débats ne justifie que trop cette expression.

M. Jouny, juge de paix de Callac, est descendu sur les lieux et a fait l'instruction de cette affaire avec une intelligence et un zèle auxquels M. le substitut du procureur impérial s'est plu à rendre hommage.

Le témoin déclare qu'il a remarqué près de l'appentis et dans un champ voisin plusieurs empreintes de sabots. Ces empreintes concordaient parfaitement avec les sabots de la femme Castel, tant sous le rapport de la longueur et de la largeur que du nombre et de la dimension des clous.

Un juré : Le témoin est-il intimement convaincu que ces empreintes ne peuvent avoir été faites que par les sabots de la femme Castel?

Le témoin : J'en suis convaincu.

Cette réponse, faite d'un ton ferme et calme, paraît produire une grande impression sur le jury.

L'accusée soutient qu'elle n'a jamais été dans le champ où l'on a constaté les empreintes.

M. le substitut Roumain de la Touche soutient l'accusation. Après avoir présenté un tableau dramatique de l'incendie dont Jamet a été victime, il groupe avec une grande habileté toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusée. Il ne saurait y avoir, dit l'honorable magistrat en finissant son remarquable réquisitoire, aucun doute sur la culpabilité de l'accusée. Reste la question des circonstances atténuantes. La femme Castel en est bien indigne; mais la peine qui la frapperait serait immense. Nous ne pouvons dans une affaire aussi grave solliciter de vous les circonstances atténuantes; tout ce que nous pouvons faire, c'est de ne pas nous y opposer.

Me Feitu présente la défense de l'accusée. Il faut, dit-il, commencer par éloigner de vos souvenirs les scènes de deuil dont M. le procureur impérial vous a fait un émouvant tableau; il faut écarter du débat tout ce qui ne servirait qu'à jeter de l'émotion dans vos esprits. La ruine du malheureux Jamet n'est que trop certaine; la question est de savoir si cette ruine est l'œuvre de la femme Castel.

Le défenseur, après avoir essayé d'établir d'abord que l'incendie peut être le résultat d'une imprudence, examine successivement chacune des charges de l'accusation, et pense que la preuve n'est pas complète. Sans doute, dit-il en terminant, il est possible que la femme Castel se soit rendue coupable du crime qu'on lui impute; allons plus loin, c'est même probable; mais une probabilité c'est encore le doute, et dans le doute il faut acquitter.

M. le président présente un résumé impartial des débats.

Le jury entre ensuite en délibération, et rapporte bientôt un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour, conformément aux réquisitions de M. le substitut du procureur impérial, condamne la femme Castel à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Une foule considérable se presse aux abords du Palais pour voir sortir la condamnée, qui proteste, par des gestes et des paroles énergiques, de son innocence.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

On lit dans le *Moniteur* :

« Quelques journaux d'hier soir et de ce matin ont publié un prospectus d'emprunt; la teneur de ce prospectus a déterminé le gouvernement à inviter tous les organes de la presse à ne pas le reproduire. »

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 383 fr. 50 c., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 60 francs pour la Maison de secours fondée par M. l'abbé Moret pour recueillir des jeunes filles malades incurables; pareille somme pour l'asile Fénelon, pareille somme pour la société de Saint-François-Régis, pareille somme pour la société de patronage des prévenus acquittés, 50 francs pour l'ouvroir fondé rue de Vaugirard, 33 fr. 50 c. pour le patronage des orphelins des deux sexes; 50 fr. pour la société des jeunes économes, et 30 fr. pour le patronage des jeunes détenus.

— M. le conseiller Haton a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine de mai. Quatre jurés seulement ont fait présenter des motifs d'exemption qui ont été admis par la Cour. Ce sont MM. Briot, référendaire au sceau; Ponceux, capitaine en retraite, qui n'ont pas été touchés par la notification de l'extrait de la liste; Boudent, propriétaire, qui est décédé, et Lenoir, qui est atteint d'une infirmité qui ne lui permet pas de siéger comme juré.

— Il y a assez de jolies Anglaises pour pardonner à l'une de leurs compatriotes de ne l'être pas. Il faut avouer qu'Elisabeth Lublock, veuve Jeffery, a bien besoin de ce pardon. Avec ses trente-huit ans, son petit chapeau sans bord, sa demi-voilette, sa longue pèlerine, sa longue taille, ses longs traits amaigris, sa pâleur blafarde, ses longs cheveux multicolores et indisciplinés, elle ressemble beaucoup, pour nous servir de l'expression moqueuse de certaines jolies filles, à une *miss* coiffée. La ressemblance devient plus grande encore lorsque, interpellée par M. le président, elle répond d'une voix aigre, pincharde, et dans le plus singulier français qui se puisse imaginer.

La pauvre insulaire est prévenue d'escroquerie.

M. le président : Le 19 avril, un homme s'est présenté dans l'hôtel tenu par le sieur Chapelain, et y a retenu deux chambres, l'une pour lui, l'autre pour une Anglaise qui devait venir le lendemain, en arrêtant ces deux chambres, il avait fait déposer dans l'une d'elles une grande malle fort lourde. L'Anglaise annoncée, c'était vous; vous êtes arrivée en effet le lendemain; vous avez pris possession des chambres, et vous vous êtes fait servir à déjeuner et à dîner. Le lendemain; comme l'homme qui avait retenu les deux chambres ne revenait pas, on vous a présenté la note de vos dépenses, se montant à 11 fr. 60 c.; vous avez répondu que le gentleman que vous attendiez payerait. On n'a pas voulu se contenter de cette réponse; on vous a priée d'ouvrir la malle pour s'assurer si elle contenait des valeurs quelconques pouvant servir de gage; vous avez répondu que vous n'aviez pas les clefs. En vertu de l'autorisation du commissaire de police, la malle a été ouverte, et on n'y a trouvé que des pierres soigneusement enveloppées dans du papier. Reconnaissez-vous tous ces faits?

La prévenue : Oh oui! le gentleman il aurait revenu et payé.

M. le président : C'est un Français?

La prévenue : Oh oui!

M. le président : Dans l'instruction vous n'avez pas voulu le faire connaître; persistez-vous dans votre refus

La prévenue : Oh oui! je ne puis faire cela.

M. le président : Précédemment, vous avez habité un hôtel de la rue du Bouloi, et vous y avez laissé une dette de 80 fr.?

La prévenue : Oh oui! mais quitté cet hôtel avec beaucoup de honorability.

M. l'avocat impérial : Ceci pourrait être contesté, car on a trouvé sur vous un trousseau de dix clefs, sans que vous ayez pu indiquer les meubles auxquels elles s'adaptaient, et ce qu'il y a de plus grave encore, c'est qu'on a constaté que la crinoline que vous portiez était munie d'une de ces larges poches en usage chez les voleuses de votre pays?

La prévenue : Cette poche était pour mettre mes papiers; on les a trouvés dedans.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence?

La prévenue : Oh, je sis veuve!

M. le président : Voulez-vous dire que votre mari vous a laissé de quoi vivre?

La prévenue : Oh oui! une rente.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la veuve rentière a été condamnée à six mois d'emprisonnement.

— Ramordin demeure à Paris, et il est bûcheron; il s'y est marié, et il est bûcheron; il porte aujourd'hui une plainte en adultère, et il est bûcheron; quelle sera la fin de tout ceci? Suivons les débats.

Le complice de la femme Ramordin est un jeune conscrit de la dernière classe et du dernier costume adopté par le comité d'habillement, culotte turque, guêtres en cuir jaune, basquine à passe-poils jaunes. La femme est loin d'être de la dernière classe; en revanche, sa toilette peut revendiquer l'honneur d'en faire partie; ce qu'on peut dire de mieux de sa figure, c'est qu'elle prend un grand soin de la cacher.

Lui, Ramordin, le bûcheron, il est debout à la barre du Tribunal, immobile, les bras ballants, les yeux sans regard, défiant le plus habile physionomiste de lire quoi que ce soit sur sa physionomie.

M. le président : Vous avez porté une plainte en adultère contre votre femme?

Ramordin se contente de faire un signe de tête affirmatif.

M. le président : Depuis votre plainte, vous vous êtes ravisé, vous avez donné votre désistement; persistez-vous dans ce désistement?

Ramordin n'a pas compris; la question lui est répétée, et il répond par un oui si peu accentué que M. le président croit devoir provoquer de plus amples explications.

Quelle raison a pu vous déterminer à changer si subitement de résolution? lui dit M. le président, vous a-t-on donné des conseils? vous a-t-on fait des menaces?

Ramordin, se grattant l'oreille : Ça se pourrait bien tout de même.

M. le président : Que vous a-t-on dit?

Ramordin : M'a dit que les militaires ayant pas d'argent, fallait pas les martyriser de ce qu'ils s'arrangeaient comme ils pouvaient pour s'amuser.

M. le président : Est ce tout?

Ramordin : M'a dit aussi que si je faisais arriver de la peine à un militaire, j'aurais affaire à tout le régiment.

M. le président : Est-ce que vous avez été assez simple pour vous laisser intimider par de tels propos?

Ramordin : On m'a dit encore autre chose que ça m'a décidé pour pas plaider.

M. le président : Que vous a-t-on dit?

Ramordin : M'a dit que le militaire ayant jamais d'argent, c'est moi que je paierais les frais, même quand il serait condamné.

M. le président : Ah! nous comprenons enfin. Ainsi, vous persistez dans votre désistement?

Ramordin : Oui, mais faut mettre dans le jugement que ma femme recommencera plus.

Le Tribunal, attendu le désistement du mari, et sur les conclusions conformes du ministère public, a renvoyé la femme et son complice de la plainte.

— Un événement singulier, qui a eu pour résultat la mort d'un homme, s'est accompli hier vers minuit dans la maison portant le n° 34 de la rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur. Un employé des postes, le sieur B..., occupant dans cette maison un logement au 5e étage, était réveillé à son heure habituelle par le bruit du bris d'un carreau de vitre de l'une de ses fenêtres donnant près du palier, et il remarquait près de cette fenêtre un homme qui semblait vouloir pénétrer à l'intérieur. Croyant que c'était un malfaiteur, il se leva promptement en criant : Au secours! au voleur! Puis s'armant d'une planche qui se trouvait près de son lit, il se dirigea vers l'homme et lui en porta un coup assez violent. Ce dernier fit aussitôt un mouve-

ment pour se retirer ; mais dans son trouble il s'engagea dans une ouverture qui donne sur la cour et se trouva précipité de cette hauteur sur le pavé, où il resta étendu sans mouvement.

Aux cris poussés par le sieur B... et au bruit de la chute du corps, les autres locataires étaient sortis et ils descendirent en toute hâte dans la cour. Arrivés là, ils reconnurent dans la victime l'un de leurs voisins, le sieur F... employé de commerce, occupant avec sa femme un logement au sixième étage ; il avait eu le crâne fracassé dans la chute, et la mort avait été déterminée à l'instant même. Sa femme étant descendue en ce moment, raconta que son mari s'étant trouvé légèrement incommodé, s'était levé en la prévenant qu'il allait sortir pour prendre l'air, et qu'il était descendu aussitôt jusqu'au cinquième étage. Elle ignorait pourquoi il s'était arrêté là. On est porté à penser que sa station momentanée aura été déterminée par le bris accidentel de la vitre, et que, troublé par les cris et ensuite par le coup, il n'aura pu dans l'obscurité retrouver son chemin. Ce triste événement a causé une pénible émotion dans la maison qui en a été le théâtre.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, entre une heure et deux heures du matin, des sergents de ville, en faisant une ronde sur le quai des Augustins, ont été attirés par les hurlements d'un petit chien-loup qui allait et venait dans un espace très restreint vers la berge de ce quai, en se couchant souvent sur l'arête du mur, comme pour regarder dans le petit bras de la Seine. Supposant bien que les cris de l'animal avaient une cause, les agents s'empressèrent de descendre, et en arrivant à l'endroit où il se tenait, ils virent dans l'eau un homme accroché par une main à une pièce de charpente et faisant tous ses efforts pour maintenir sa tête hors de l'eau. Ils se portèrent à son secours et purent le saisir immédiatement et le ramener sur la berge; puis ils le conduisirent au poste de police de la rue Christine, et lui donnèrent des soins qui ne tardèrent pas à le mettre hors de danger. On a appris alors que cet homme était un sieur T..., âgé de vingt-sept ans, terrassier. Dans la soirée de la veille il s'était mis en état d'ivresse, s'était égaré en retournant à son domicile, était descendu, sans le savoir, sur la berge et était tombé dans la Seine. Il avait saisi, en tombant, une pièce de charpente à fleur d'eau et avait pu maintenir sa tête dehors jusqu'au moment où les agents, mis en éveil par les aboiements de son chien, étaient venus à son secours.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 3 mai 1862 :

« Un fait assez curieux, c'est le goût prononcé que certaines filles irlandaises nourrissent pour les hommes de la race africaine. Chose étrange ! les Allemandes, dont les sentiments sont beaucoup plus anti-esclavagistes, se marient très rarement avec des Africains, tandis que les jolies filles de la Verte-Erin consentent, sans trop de difficulté, à donner leur main à des hommes noirs. Nous ne chercherons pas à expliquer cette contradiction; nous nous contenterons simplement de la signaler. Dans la ville de New-York, il y a un grand nombre d'Irlandaises mariées à des nègres, et d'après ce qu'on nous assure, la meilleure harmonie existe en général dans ces ménages.

« L'affaire que nous allons rapporter ne serait donc qu'une exception à la règle.

« Mary-Ann Byrne, femme Jefferson, est une grande et vigoureuse Irlandaise. Les couleurs très vives de ses joues et surtout de son nez annoncent qu'elle a un faible très marqué pour les boissons alcooliques. Si on en croit son mari, elle fait une consommation effrayante de whiskey. Quand elle est sous l'influence de cette liqueur fatale, elle a des accès de fureur terribles, et le malheureux Jefferson devient la victime de l'ivrognerie de sa femme. Homme bon et doux, fier d'avoir pour épouse une personne blanche, il supporte avec une patience remarquable les mauvais traitements de Mary-Ann.

« Mais celle ci, au lieu de se laisser toucher par la conduite de son mari, et de chercher à vaincre son affreuse passion pour les boissons spiritueuses, a persisté plus que jamais dans ses désordres et ses violences. Pour employer l'expression d'un des témoins, c'était une véritable tigresse. Elle attaquait et battait tout le monde dans la maison où elle habitait. Elle était aussi devenue un objet de répulsion et d'effroi. Il y a quelques jours, après avoir bu à elle seule une bouteille de mauvaise eau-de-vie, elle a assommé son mari d'un coup de bâton, et après cet exploit, notre mégère est entrée violemment dans la chambre occupée par des Allemands, et a battu sans pitié la mère et la fille, livrée par l'absence du chef de la famille à la fureur de Mary Ann.

« Cette fois, la mesure était comble. La police, mise au courant des violences de la femme Jefferson, s'est empressée de la conduire en prison. En raison des faits que nous venons de raconter, elle comparaissait mardi dernier devant le juge Connoly.

« Le mari, dans sa déposition, a fait tout son possible pour atténuer les torts de sa femme. Il a déclaré que lorsqu'elle n'était pas sous l'influence de l'alcool, elle était laborieuse, économe, dévouée. Sans le wheiskey, a-t-il terminé, je serais l'homme le plus heureux de la terre.

« Mary Ann accueille cette déclaration avec un sourire. Elle murmure tout bas : Oh ! le bon nègre !

« Les autres victimes des brutalités de l'Irlandaise se montrent beaucoup plus sévères dans leurs témoignages. Ils la représentent comme une femme violente et querelleuse, toujours prête à frapper. Il est temps qu'on fasse cesser sa conduite scandaleuse.

« *Le juge Connoly :* Vous entendez, Mary Ann, ce que pensent de vous vos voisins. Voyez les résultats de l'ivrognerie! vous êtes considérée comme une espèce de peste. Chacun vous fuit avec crainte et horreur.

« *Mary Ann*, sanglote : Oh! Votre Honneur, je vous le promets, je ne boirai plus, je ne battrai plus mes voisins.

« *Le juge* : Et votre mari, promettez-vous de ne plus le maltraiter ?

Mary Ann, hésite un moment : Oui, dit-elle ; mais, Votre Honneur, entre mari et femme les coups qui s'échangent ont peu d'importance. Jefferson est bon, mais il est nègre et il ne comprend pas toujours l'obéissance qu'il me doit. Les nègres ont besoin d'être battus pour obéir aux blancs.

« Cette déclaration est accueillie par des rires et des applaudissements. Le peuple, à New-York, est en majorité esclavagiste.

« *Le juge Connoly* : Assez ! vous savez que c'est fort mal pour une femme de lever la main sur l'homme dont elle porte le nom. Vous méritez une leçon. Il faut que vous appreniez à être plus sobre et moins violente à l'avenir. Je vous condamne à trois mois de prison.

« En entendant ce jugement, Mary Ann éclate en sanglots ; son mari pleure plus fort qu'elle.

— « Il y a quelques mois, je vous ai signalé l'assassinat d'un riche israélite allemand qui avait abandonné en Europe une famille respectée, les douceurs d'une vie domestique enourée d'aisance, de paix et de bonheur, pour chercher aux Etats-Unis la dissipation et de nouvelles richesses.

« Les détails de cette affaire étaient éminemment dramatiques : l'amour, la cupidité, le vice, la séduction, le meurtre, le suicide, passionnaient toutes les scènes de cette effrayante tragédie.

« New-York, malgré les fortes émotions qui résultent des événements de la guerre civile, était resté sous le coup douloureux produit par la nouvelle de ce crime. Le principal accusé, Radetzki était en fuite. Les recherches les plus actives de la police n'avaient pas pu faire découvrir ses traces. On désespérait de l'arrestation de l'assassin du jeune israélite allemand.

« On annonce qu'il vient d'être capturé à Saint-Louis, où il se cachait sous un faux nom et où il menait, avec l'argent qu'il avait pris à sa victime, un train magnifique. Son procès mettra à jour les mystères de ce drame émouvant. »

— ANGLETERRE (Londres). — Ellen Newmann, âgée de vingt sept ans, qui comparaît devant M. Woolrych, juge du Tribunal de police de Thames (Tamise), est d'un aspect redoutable et d'une taille tellement colossale qu'on lui a donné le surnom de *Great-Eastern*. Elle est poursuivie pour avoir essayé d'étrangler une autre femme, Caroline Cowards, et si elle ne l'a pas étranglée, c'est que probablement elle ne l'a pas voulu faire.

Ce n'est pas la première fois que Great-Eastern navigue dans les eaux des Tribunaux de police. Plus de cent fois déjà elle a abordé la barre de ces Tribunaux, pour vols, batteries, actes d'ivresse et de débauche. Cette femme est la terreur de son quartier, et les nombreux emprisonnements qu'elle a subis ne l'ont en aucune façon corrigée.

Tout récemment le magistrat devant lequel elle comparaît la condamnait à sept jours de prison. Libre d'hier matin seulement, le soir même elle jetait le trouble dans son quartier, et se querellait avec deux nègres et une femme qui l'avait appelée Great-Eastern. Elle se jetait sur eux avec rage, et les envoyait tous les trois se rouler dans la boue du ruisseau de Bedford-Strett. Tous les voisins étaient sur leurs portes, et ils acclamaient avec enthousiasme les prouesses du Great-Eastern. Cette femme eut bientôt tout balayé autour d'elle ; hommes, femmes, enfants, tout fuyait ; elle resta maîtresse du champ de bataille, s'écriant avec orgueil qu'elle était prête à disperser de nouveaux assaillants s'il s'en présentait.

Une misérable et chétive petite femme, la plaignante, eut la malheureuse idée de la féliciter de son succès, en lui criant : « Bravo ! Great-Eastern... » Elle n'en put dire plus long, la prévenue se jeta sur elle avec furie, comme une tigresse ; elle l'enleva de terre, la saisit par le cou, en disant : « Je vais t'étrangler. »

Elle l'eût fait sans difficulté (ses forces le lui permettaient), sans l'intervention du police-constable Venables. Il était temps qu'il arrivât ; la plaignante avait déjà la face noire, la langue hors de la bouche, les yeux hors des orbites, et elle fut longtemps à se remettre de la pression à laquelle elle allait succomber. Elle porte encore au cou l'empreinte visible des doigts de Great-Eastern.

M. Woobrych : J'ai vu cette femme bien souvent ici depuis treize mois que je siége.

Le constable Venables : Le mois dernier seulement elle a été condamnée par vous quatre fois.

La prisonnière : Cette femme (la plaignante) m'a appelée Great-Eastern, et je l'en ai récompensée comme elle le méritait.

M. Woobrych : Mais vous n'avez le droit d'étrangler personne, parce qu'on vous appelle Great-Eastern. Vous êtes une femme vindicative et sauvage, une véritable furie. Je vous condamne à un mois d'emprisonnement avec travail forcé.

VARIETES

DE L'INDICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LA DISCUSSION DEVANT LE JURY, par M. BEUDANT, professeur agrégé à la Faculté de droit de Toulouse. — Paris, chez Cotillon, 1 vol. in-8°.

Depuis son organisation primitive par l'Assemblée constituante, le jury a subi en France bien des transformations successives où l'expérience est venue modifier ce que la théorie pure avait de trop absolu. On avait d'abord pensé que, dans les Cours d'assises, le jury devait avoir pour mission exclusive de constater le fait, et que, d'autre côté, la Cour devait se borner à appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury, sans que jamais le jury pût exercer aucune action sur l'application de la loi, et sans que jamais la Cour eût à apprécier le fait. Nous sommes aujourd'hui bien loin de cette théorie, et en prenant le dernier état de notre législation criminelle, tel qu'il résulte de la réforme de 1832, on peut se demander si le jury ne doit pas, avant de rendre son verdict, connaître les dispositions de la loi pénale sur les faits relevés contre l'accusé.

M. Beudant a été conduit, par l'étude et l'examen de notre législation depuis 1791, à penser que la loi pénale pouvait être indiquée dans la discussion devant le jury, et il vient d'entreprendre la démonstration de cette proposition dans un livre très complet, très intéressant, et, il faut le dire, très concluant.

M. Beudant a commencé sa démonstration par l'histoire des modifications diverses subies par l'institution du jury; et il s'est ensuite surtout appuyé sur l'esprit de la réforme de 1832 qui a transporté au jury le droit de déclarer l'existence des circonstances atténuantes, et sur la discussion qui a eu lieu à cette époque dans les deux chambres législatives.

Dans l'organisation du jury telle que l'avait conçue l'Assemblée constituante, les peines devaient être fixes, sans faculté pour le juge de graduer la pénalité dans les limites d'un maximum ou d'un minimum. Il y avait donc impossibilité de varier la peine, en tenant compte des circonstances où le crime avait été commis. La conséquence de ce système était que les jurés, qui, malgré les prohibitions se préoccupent et se préoccuperont toujours des conséquences que doit entraîner leur verdict, acquittaient dans tous les cas où ils trouvaient la peine exagérée pour les faits du procès. M. Beudant rapporte un exemple de ces acquittements prononcés à raison de la trop grande sévérité de la peine. Un nommé Pyrotte était poursuivi pour avoir fait un faux témoignage en faveur d'un accusé prévenu d'assassinat. La loi d'alors punissait le faux témoignage, fait à la décharge d'un accusé, de vingt ans de fers; et en raison de la fixité de la peine, il n'était pas possible qu'une condamnation moindre fût prononcée contre l'accusé si le verdict était affirmatif. A cette époque, on posait au jury des questions distinctes sur l'existence du fait et sur l'intention criminelle de l'accusé. Les jurés, qui avaient à connaître de l'affaire de Pyrotte, trouvaient que la peine de vingt ans de fers était beaucoup trop sévère pour le fait qui lui était reproché. Ils voulurent donc le soustraire à l'application de cette peine, et pour cela voici comment ils combinèrent leur verdict : ils répondirent *oui*, sur la question de l'existence du fait, et *non* sur la question d'intention criminelle; ce qui devait entraîner l'acquittement de l'accusé. Mais la Cour annula leur verdict, parce qu'il contenait une contradiction manifeste, l'intention criminelle étant inséparable du fait d'avoir rendu un faux témoignage. Les jurés furent donc renvoyés dans leur salle des délibérations pour modifier leur verdict. Comme ils étaient décidés à ne pas laisser prononcer la peine de vingt ans de fers, ils déclarèrent la seconde fois qu'il n'était pas constant que l'accusé eût fait une fausse déposition.

Des faits analogues se produisaient dans toutes les sessions, parce que si, en théorie, la loi peut édicter que les jurés ne doivent pas se préoccuper de la peine, on n'obtiendra jamais que les hommes, appelés à prononcer sur le sort d'un accusé, puissent rendre un verdict de condamnation sans savoir quelles en seront les conséquences ; et lorsque ces conséquences leur paraissent hors de proportion avec le crime qu'ils ont à juger, la loi, quelle qu'elle soit, ne pourra pas les empêcher d'y soustraire l'accusé. En Angleterre, où le jury fonctionne depuis bien plus longtemps que chez nous, les jurés font fréquemment des déclarations contraires à l'évidence matérielle des faits, uniquement pour empêcher l'application de dispositions pénales qu'ils trouvent trop sévères. M. Beudant cite sur les habitudes de l'Angleterre la décision d'un jury qui est très caractéristique. Une femme était poursuivie pour avoir volé un billet de banque de 10 livres (ou 200 shillings). La loi à appliquer punissait de mort tout vol au-dessus de 40 shillings. Pour éviter l'application de cette loi barbare, les jurés déclarèrent que le billet volé ne valait que 39 shillings. Cette manière de nier ou d'altérer la vérité, afin d'éluder ou de mitiger une loi reconnue trop rigoureuse par le jury, s'appelle en Angleterre la *théorie du pieux parjure*, parce que pour atteindre le but qu'ils se proposent les jurés sont obligés de violer leur serment.

En France, les acquittements prononcés par le jury contre l'évidence des faits, sous l'empire d'une législation qui n'édictait que des peines fixes, avaient vivement préoccupé l'opinion publique. Lors de la discussion du Code pénal de 1810, on pensa que le jury hésiterait moins à rendre un verdict de condamnation lorsque la Cour pourrait varier la durée de la peine, et par conséquent la proportionner selon les circonstances de chaque procès. Le Code de 1810 établit donc, pour toutes les peines temporaires, un maximum et un minimum entre lesquels la Cour avait la faculté de déterminer la peine à infliger à l'accusé.

Dès ce moment, comme le remarque fort judicieusement M. Beudant, la théorie qui voulait que le jury fût seul appréciateur du fait, et que la Cour n'appliquât que le droit, se trouve attaquée dans son principe même. La Cour partage les attributions du jury. Ne doit-elle pas, en effet, apprécier le fait pour examiner s'il convient de prononcer contre l'accusé, soit le maximum, soit le minimum de la peine, soit une condamnation intermédiaire.

Ce partage par la Cour des attributions du jury résulte encore des dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808, qui appelaient les magistrats à juger directement le fait et à prononcer conjointement avec les jurés, de manière que le verdict était l'œuvre collective de la Cour et du jury. En effet, aux termes de l'art. 351 de ce Code, lorsque l'accusé n'était déclaré coupable qu'à la simple majorité du jury, la Cour devait aussi délibérer sur la culpabilité. La loi du 24 mai 1824, tout en modifiant la manière de compter les voix, avait laissé subsister cette intervention de la Cour dans la formation du verdict.

M. Beudant, en rapportant toutes ces variations de nos lois, démontre avec une grande clarté et une grande force de logique que la législation, à mesure qu'elle devenait plus pratique, s'éloignait davantage de la théorie pure de l'institution du jury. Il est vrai qu'aujourd'hui la Cour ne délibère plus avec les jurés, et que l'art. 351 du Code d'instruction criminelle et la loi du 24 mai 1824 ont été abrogés ; mais les magistrats n'en sont pas moins obligés d'apprécier les faits pour la fixation de la peine ; et de plus, l'art. 352 du Code précité leur permet de renvoyer l'affaire à une autre session, s'ils sont convaincus que le jury s'est trompé en déclarant un accusé coupable. L'exercice de ce pouvoir implique nécessairement l'appréciation des faits.

D'un autre côté, le système primitif qui voulait qu'il existât une séparation absolue entre les pouvoirs de la Cour et du jury a été encore modifié en 1832 : les jurés ont été appelés alors à donner leur avis sur l'application de la peine ; c'est ce qui résulte de l'article 463 tel qu'il a été rédigé lors de la révision du Code pénal; car la déclaration, de la part du jury, qu'il existe des circonstances atténuantes, a pour conséquence de faire prononcer contre l'accusé une peine moins forte que celle édictée par la loi pour le fait incriminé.

Ainsi, de même qu'on avait été amené par l'expérience à faire participer la Cour à la connaissance du fait, de même on a fait participer le jury à l'application de la peine.

M. Beudant conclut de tous ces faits que dans la discussion la défense de l'accusé peut indiquer aux jurés la peine portée par la loi. N'est-il pas nécessaire qu'ils connaissent la peine pour apprécier si elle est proportionnée aux faits du procès, ou si elle doit être abaissée ?

Telle est la thèse développée par M. Beudant. Toute contraire qu'elle est aux habitudes des Cours d'assises, on ne peut nier qu'elle ne soit conforme à l'esprit de nos lois actuelles sur le jury. Ces habitudes se sont formées sous l'empire de la théorie abstraite qui voulait que les jurés ne se préoccupassent jamais de la peine, et elles paraissent ne pas avoir tenu assez compte des modifications apportées depuis lors au système de 1791.

On ne saurait trop recommander l'œuvre de M. Beudant, aujourd'hui surtout que le Corps législatif est saisi d'un projet de réforme du Code pénal. Elle contient une histoire critique du jury en France remarquable à plus d'un titre. On l'étudiera et on la consultera avec grand profit, quelle que soit la solution que l'on adopte d'ailleurs sur la question traitée par l'auteur.

CH. DUVERDY.

MM. Alex. Beaume et Adr. Huard, avocats à la Cour impériale de Paris, viennent de publier à la librairie Castel, sous le titre de : *Dialogue des Morts*, une discussion fort intéressante et très complète sur la question de la Propriété littéraire.

La Société d'horticulture du département de Seine-et-Oise, sous le patronage de S. M. l'Impératrice, ouvrira son Exposition de 1862 dans le parc de Versailles le dimanche 18 mai, jour où les grandes eaux joueront. Cette exposition continuera les 19, 20, 21 et 22 mai.

Bourse de Paris du 16 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 65.	— Hausse	« 15 c.
	Fin courant, —	70 75.	— Hausse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 —.	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 50	70 65	70 50	70 65
Id. fin courant ..	70 65	70 75	67 60	70 75
4 1/2 0/0, comptant	98 —	98 —	97 95	98 —
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3140 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1550	—	Sud-Autrich.-Lombards	586	25
Crédit indust. et comm.	620	—	Victor-Emmanuel	385	—
Crédit mobilier	835	—	Russes.....	412	50
Comptoir d'escompte..	650	—	Romains.....	330	—
Orléans.....	1325	—	Saragosse	562	50
Nord, anciennes.....	1060	—	Séville à Xérès.....	455	—
— nouvelles.....	990	—	Nord de l'Espagne.....	—	—
Est.....	565	—	Sarragosse à Barcelone.	375	—
Lyon-Méditerranée....	1107	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	850	—	Caisse Mirès.....	115	—
Ouest.....	562	50	Immeubles Rivoli.....	146	25
Genève.....	370	—	Gaz, Ce Parisienne	1216	25
Dauphiné.....	480	—	Docks de Marseille.....	585	—
Ardennes anciennes...	415	—	Omnibus de Paris. ...	—	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	62	50
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	71	25
Autrichiens.....	526	25	Ports de Marseille.....	430	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	481	25	— 3 0/0.....	310 —
— — 500 f. 3 0/0	455	—	Est, 52-54-56, 500 fr....	512 50
Obligat. commles, 3 0/0 ..	421	25	— 3 0/0....	306 25
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1107	50	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	482	50	Grand Central.....	310 —
— — 1860	451	75	Lyon à Genève.....	310 —
Seine 1857.....	226	25	— nouvelles.	— —
Orléans 4 0/0	—	—	Bourbonnais.....	— —
— nouvelles.....	—	—	Midi.....	307 50
— 3 0/0.....	313	75	Ardennes	306 25
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	307 50
— nouvelles.....	—	—	Bességes à Alais.....	— —
Havre.....	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	271 25
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien.....	267 50
Lyon-Méditerranée.....	526	25	Saragosse.....	268 75
— 3 0/0.....	—	—	Romains.....	242 50
Paris à Lyon	1060	—	Cordoue à Séville.....	— —
— 3 0/0.....	315	—	Séville à Xérès.....	— —
Nord.....	315	—	Sarragosse à Pampelune.	245 —
Rhône 5 0/0	—	—	Nord de l'Espagne.....	251 25
— 3 0/0	—	—	Docks de Marseille.....	310 —

— ODÉON. — Ce soir la remarquable comédie de M. Th. Barrière, les Parisiens, interprétée avec un talent hors ligne par MM. Brindeau, Saint-Léon, Thiron, Fassier, Mlles Rousselt et Debay. Grand succès de pièce et d'acteurs. Les Parisiens ne pourront être représentés que jusqu'au 31 mai, époque de la clôture annuelle de l'Odéon.

— A l'Opéra-Comique, Giralda. M. Warot jouera le rôle de don Manoël; Mlle Marimon celui de Giralda. — Lundi, 4e représentation de Lalla Rouck et de Rose et Colas.

SPECTACLES DU 17 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
ODÉON. — Les Parisiens.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 27 mai 1862, adjudication, en la chambre des notaires de Paris :

1° D'un **TERRAIN** de 350 mètres 51 décimètres, situé à Paris, rue Boulard (quartier de Montrouge), 14e arrondissement, sur la place du Marché, entre les rues Boulard et Montyon. Ce terrain est à prendre à la suite de celui mis en adjudication pour le 20 mai 1862.

Façade, 12 mètres. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 14,020 fr.

2° Et d'un **TERRAIN** de 440 mètres 46 décimètres, situé à Gentilly (Seine), à l'angle formé par la rencontre de la route impériale de Paris à Antibes avec la rue Neuve du Kremlin, côté gauche en entrant dans cette rue.

Façades : 67 mètres. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 16,510 fr.

Les acquéreurs auront quatre ans pour payer leur prix.

S'adresser : à l'Administration de l'assistance publique, quai Lepelletier, 4 ;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (3319)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE ET TERRAINS A ASNIÈRES

Etude de Me **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 mai 1862, en neuf lots, qui ne pourront être réunis :

1° D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** à Asnières, place Napoléon, avec terrain de 12,637 mètres 57. Jardin anglais et potager, orangerie, pièce d'eau. Mise à prix : 40,000 fr.

2° De huit lots de **TERRAINS** au même endroit. Total des mises à prix, variant de 3,600 à 4,500 fr. : 32,700 fr.

S'adresser pour les renseignements et voir le plan : audit Me **DROMERY**, et à Me Delapalme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (3318)*

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **Charles BOUDIN**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

Vente, au Palais-de Justice, à Paris, après union de créanciers, le samedi 24 mai 1862, deux heures de relevée.

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** au Vésinet, canton de Saint-Germain-en-Laye, à cinq minutes de la station du Pecq, sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Contenance superficielle : 2,648 mètres 45 centimètres.

Mise à prix ; 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1° Me **BOUDIN**, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 23 ; 2° à M. Trille, syndic de la faillite Bresson, rue Saint-Honoré, 217 ; et sur les lieux. (3381)

TERRAIN A NEUILLY

Etude de Me **MEURET**, avoué à Paris, rue Bergère, 25.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 4 juin 1862, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'un **TERRAIN** dépendant de l'ancien domaine de Neuilly, situé à Neuilly-sur-Seine, boulevard Bineau, d'une contenance superficielle de 1,974 mètres. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MEURET**, avoué ; 2° et à M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54. (3382)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE VAUCLUSE-AU-BREUIL

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mai 1862, à midi.

Du **DOMAINE** de Vaucluse-au-Breuil, à Epinay-sur-Orge, arrondissement de Corbeil, à 24 kilomètres de Paris, 15 minutes d'une station.

Château, parc, moulin, près, bois, terres, vignes, belles sources, chasse et pêche. Contenance de 108 à 112 hectares.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. E. Vincent, avocat, r. Louis-le-Grand, 29 ;
2° Au régisseur, sur les lieux ;
3° A Me Legros, notaire à Epinay-sur-Orge ;
4° A Me **CHARDON**, notaire à Paris, rue St-Honoré, 175, près le passage Delorme. (3227)*

FORÊT DE TRAPPES

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 mai 1862, à midi, par le ministère de Me **MOCQUARD**, l'un d'eux,

De la **FORÊT DE TRAPPES** et de ses dépendances, le tout d'un seul tenant, située sur les communes de Trappes, Montigny, Magny-les-Hameaux et Ellancourt, arrondissements de Versailles et de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Contenance : 500 hectares. Droit de défricher.

Mise à prix : 1,500,000 fr.

S'adresser : à Paris, à Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5 :

Et à Trappes, à M. Ville, propriétaire, à la ferme Saint-Georges. (3158)*

MAISON CITÉ POPINCOURT, 6 A PARIS

à vendre, même sur une enchère, le 20 mai 1862, à midi, en la chambre des notaires de Paris.

Revenu, 8,622 fr. — Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser à Me **GAUTIER**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (3290)

MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par Me **BERGE**, l'un d'eux, le 17 juin 1862, à midi,

De deux **MAISONS** à Paris.

Maison rue Charlot, 10, de 1,050 mètres. Revenu : 13,250 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

Maison rue Saintonge, 5 et 7, de 660 mètres. Revenu : 5,610 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (3386)*

CHEMINS DE FER

GUILLAUME-LUXEMBOURG

Le conseil d'administration de la société R. G. D. des **Chemins de fer Guillaume-Luxembourg** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le nombre des personnes qui ont fait le dépôt de leurs actions n'ayant pas atteint le chiffre exigé par l'article 27 des statuts, pour la validité de l'assemblée générale ordinaire à laquelle ils avaient été convoqués pour le 30 mai courant, cette assemblée ne pourra pas avoir lieu.

Une nouvelle convocation fera ultérieurement connaître à quelle date l'assemblée générale est ajournée. (5096)

DU COURS DES ACTIONS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE

PARIS A ORLÉANS

Par SOURIGUES. Prix : 15 centimes. Chez CASTEL, libraire, passage de l'Opéra.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

COMPTOIR DU MÉRIDIEN

Rue d'Hauteville, 23, Paris.

Montres anglaises garanties, apparence chronomètres de 500 fr., pour **45 fr.**

On demande des représentants dans toutes les villes de France. Appointements fixes et fortes remises. Ecrire franco au directeur du Comptoir. *

MAISON BOURGEOISE neuve, à louer ou à vendre, rue Saint-Barthélemy, 45, à Melun. Six pièces à feu et dépendances, cour, jardin (3 ares 70 centiares); belle vue sur la campagne ; loyer annuel : 700 fr.

NOUVEL ÉCLAIRAGE MINÉRAL

Economique, sans odeur ni flammèches.

COHEN et Ce, rue d'Hauteville, 66. — Détail, maison LELONG, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance,* etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)

COORIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez tous les coiffeurs. (4638)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE PENAL

(ETUDES PRATIQUES SUR LE), par **Antoine Blanche**, avocat-général à la Cour de cassation. PREMIÈRE ÉTUDE. Dispositions préliminaires. Livre Ier, des Peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets (art. 1 à 58 du Code pénal). 1 vol. in-8°. 1861. 8 fr. 50.

L'ouvrage formera quatre volumes.

JOURNAL DES AVOUES

ou Recueil critique de procédure civile, commerciale et administrative, rédigé par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de M. **Chauveau Adolphe** et de plusieurs magistrats. Abonnement annuel, 12 fr.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trois mai mil huit cent soixante-deux,

M. Julien PILLIAIS, marchand de vins, demeurant à Paris (ancienne commune de Batignolles), rue de Lévis, 2,

Et M. Charles RONOT, marchand de vins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré dissoute, à compter du trois mai courant, la société qu'ils avaient formée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé, fait double entre eux le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins-traiteur, situé à Paris, rue de Lévis, 2.

—(8940) Signé : PILLIAIS.

Suivant acte dressé par Me Guédon et son collègue, notaires à Paris, le douze mai courant, enregistré,

M. Antoine LAVERGNE et M. Hugues-Emile FEL, tous deux marchands de métaux, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, le premier n° 32, et l'autre n° 20, ont déclaré dissoudre, à compter de cet acte, la société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de métaux, rue Louis-Philippe, 32, qui avait été formée entre eux sous la raison : LAVERGNE et FEL, suivant acte passé devant Me Guédon, le vingt-neuf mars mil huit cent soixante.

Les deux associés sont liquidateurs. (8941)

Etude de Me BAULANT, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le douze mai mil huit cent soixante-deux, folio 124, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits,

Fait triple entre :

Mme Adèle-Eugénie BRÉBANT, épouse séparée de corps et de biens de M. Pierre-François GUFFROY, ladite dame faisant le commerce de bois à brûler, demeurant à Paris, ci-devant Batignolles, rue Hélène, 12,

D'une part ;

Et 1° M. Cyrille POISSON, ancien cultivateur, ayant demeuré à Couvrelle, canton de Braisne, arrondissement de Soissons (Aisne), et demeurant actuellement à Paris-Batignolles, rue Hélène, 12, agissant tant en son nom personnel que comme autorisant la dame son épouse ;

2° Mme Flore BRÉBANT, épouse assistée et autorisée du sieur Cyrille POISSON, ancien cultivateur, ayant demeuré avec lui à Couvrelle, et demeurant actuellement à Paris-Batignolles, rue Hélène, 12,

D'autre part ;

Il appert :

Qu'une société en noms collectifs a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de bois à brûler, de charbons de terre et de bois, et de tous autres combustibles ;

Que le siége de la société est établi à Paris-Batignolles, rue Hélène, 12 ;

Que la durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir à compter du premier avril mil huit cent soixante-deux ;

Que la raison sociale sera : Fe GUFFROY et POISSON ;

Que Mme Guffroy et M. Poisson ont seuls la signature sociale, qu'ils ne pourront engager que pour les opérations concernant la société ;

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles ou d'un extrait pour publier.

Signé : A.-E. BRÉBANT.
F. BRÉBANT.
POISSON.

(8938) Signé : BAULANT.

D'une délibération en date du six mai mil huit cent soixante-deux, de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite : Caisse hypothécaire, dont le siége est à Paris, rue Cadet, 9,

Extrait de laquelle délibération portant la mention :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le treize mai mil huit cent soixante-deux, folio 98, recto, case 6, reçu deux francs, décime vingt centimes. Signé Monnot, »

A été déposé pour minute à Me Roquebert, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le dix mai mil huit cent soixante-deux,

Il appert :

Que l'assemblée de ladite société a arrêté notamment ce qui suit :

La société anonyme dite : Caisse hypothécaire, en liquidation depuis le vingt-six avril mil huit cent quarante-sept, sera liquidée définitivement sous la surveillance d'une commission de trois membres, anciens administrateurs de la Caisse, par M. SILVY, directeur-général de la société, déjà investi provisoirement des fonctions de liquidateur, par jugement de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, du vingt février dernier.

Les attributions qui lui ont été conférées par ce jugement, et dont il a valablement usé depuis sa nomination jusqu'au six mai, lui sont maintenues, et il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour mener à la fin la liquidation.

La commission de surveillance est composée de :

MM. MIGNOTTE,
GAUTHIER,
Et PETIT DE GATINES.

Cette commission pourra délibérer à deux.

En cas de retraite ou de décès de l'un des membres de la commission, les autres pourvoiront à son remplacement.

La commission de surveillance autorise par des délibérations particulières, sans qu'il soit besoin d'en justifier aux tiers, toutes actions judiciaires, et ces actions seront exercées par le liquidateur seul.

La commission autorise ou détermine, de la même manière, les autres actes indiqués dans la délibération, mais son adhésion se manifeste suffisamment vis-à-vis des tiers par l'assistance de l'un de l'un de ses membres à ces actes ou aux procurations données par le liquidateur.

Les convocations pour les assemblées générales seront faites par un avis inséré un mois à l'avance dans trois journaux quotidiens désignés par la commission de surveillance, et dont un au moins sera destiné aux publications légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour les publications.

(8944)—

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze mai courant, lequel sera enregistré en temps et lieu,

Entre :

Le sieur Jacques LOUVELLE, cartonnier, demeurant à Chaville (Seine-et-Oise), d'une part ;

Et le sieur Victor LOUVELLE, cartonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 22, d'autre part ;

Il appert :

Que la société de fait existant depuis plusieurs années entre les susnommés, pour l'exploitation d'une fabrique de carton, et ayant son siége à Paris, rue Saint-Sauveur, 22, et sa fabrique à Chaville,

A été déclarée nulle ;

Et que le sieur Brugnot, avocat, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 3, en a été nommé le liquidateur avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :

(8937) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Cabinet de MM. MANCEAU frères, rue des Vieux-Augustins, 16, Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le sept mai mil huit cent soixante-deux, enregistré même ville, le neuf mai suivant, par le receveur, qui a reçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes pour droits, folio 117, verso, case 1er,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

M. Guillaume ROUSSEAU, paveur, demeurant à Paris, ancien Charonne), rue de Paris, 39 ;

M. Silvain LANIESSE, paveur, demeurant même ville, rue du Figuier-Saint-Paul, 11 ;

Et M. Jean ROBY, paveur, demeurant aussi à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 20 ;

Ce dernier représenté par M. Charles GABREGAS, demeurant à Paris, rue Cocatrix, 5, son mandataire spécial à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration reçue par Me Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le trente octobre mil huit cent soixante et un, enregistré, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le deux novembre suivant, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Sous la raison sociale : ROUSSEAU, LANIESSE et Ce,

Et ayant pour objet l'entreprise des travaux de pavage en grès et asphalte, la construction des égouts, de trottoirs et de travaux de terrassement, etc., etc.,

A été d'un commun accord déclarée dissoute à partir dudit jour sept mai mil huit cent soixante-deux ;

Et que M. Rousseau a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin ladite liquidation.

Pour extrait :

(8939) Paul MANCEAU, mandataire.

Suivant acte passé devant Me Trousselle, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Albert-Jean-François BERNIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 2 bis,

Agissant au nom et comme gérant de la société formée sous la raison : A.-J.-F BERNIÈRE et Ce,

Sous la dénomination de Compagnie houillère de Quiros,

Suivant acte passé devant Me Trousselle et son collègue, notaires à Paris, les sept et huit avril mil huit cent soixante-deux, et en outre comme autorisé spécialement par l'article 23 de l'acte social susénoncé,

A déclaré :

Que le capital de la société était fixé, quant à présent, à neuf cent trente-sept mille cinq cents francs, pour être porté à un million de francs lorsque ultérieurement la société jugera convenable d'émettre cent vingt-cinq actions de cinq cents francs, représentant ensemble soixante-deux mille cinq cents francs, ainsi qu'il est dit en l'acte social susdaté.

Que ce capital de neuf cent trente-sept mille cinq cents francs est représenté par mille huit cent soixante-quinze actions de cinq cents francs,

Dont :

Six cent vingt-cinq actions libérées de cinq cents francs représentent, avec les cent vingt-cinq actions non émises, les trois cent soixante-quinze mille francs, montant de la valeur assignée aux mines apportées en société, 625 actions

Six cent trente sept actions entièrement libérées et deux cent treize actions libérées de cent vingt-cinq francs chacune, formant ensemble trois cent quarante-cinq mille cent vingt-cinq francs, qui représentent la valeur assignée aux biens, valeurs et objets formant dépendances desdites mines; soit. 850 actions

Ensemble 1,475 actions

Et les quatre cents autres actions de cinq cents francs, représentant deux cent mille francs, sont à souscrire, et forment, avec les soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-quinze francs restant à verser sur les deux cent treize actions libérées de cent vingt-cinq francs chacune, la somme de deux cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante quinze francs, montant du capital en numéraire, dont l'apport est stipulé au contrat social, 400 actions

Total égal. 1,875 actions

Que, sur ces mille huit cent soixante-quinze actions, mille quatre cent soixante-quinze actions sont attribuées ou souscrites par l'acte même de société.

Que les quatre cents autres actions de ladite société, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été souscrites par les personnes dénommées en l'état annexé à l'acte dont est extrait;

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de cent vingt-cinq francs sur le capital de chaque action de cinq cents francs, formant ainsi le quart du capital, soit au total une somme de cinquante mille francs.

Pour extrait :

(8934) O. TROUSSELLE.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept mai mil huit cent soixante-deux,

Il appert :

Que la société ayant existé entre :

M. Adolphe CAMENA, négociant,

Et Mme Léonie ROLLIN, son épouse,

Demeurant ensemble à Paris, rue Gaillon, 25,

Et M. ROGER comte DE Ste-MARIE, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue Bellechasse, 72, et actuellement rue d'Alger, 6,

Pour le commerce des modes, coiffures et nouveautés,

A été dissoute à partir du sept mai mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Alexandre Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé le liquidateur.

Pour extrait :

(8942) DELACROIX.

D'un acte sous seings privés, du dix mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Antoine-Gabriel CRESPIN, fabricant de chaussures, à Paris, rue Beaubourg, n° 56, d'une part,

Et M. Jules LAVERGNE, coupeur, associé, même maison, d'autre part,

Il appert :

Que l'acte fait entre les susnommés, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante, aussi enregistré et publié, constitutif de la société en nom collectif et non (et en participation), formée entre eux au capital social de trente-quatre mille cinq cents francs réalisé pour cinq ans et six mois (du premier janvier mil huit cent soixante au premier juillet mil huit cent soixante-cinq), et établie à Paris, rue Beaubourg, n° 56, pour la fabrication et le commerce de chaussures,

Sous la raison sociale : CRESPIN et LAVERGNE,

Avec la signature sociale : CRESPIN et Ce,

Les deux associés ayant la gestion,

M. Crespin ayant seul la signature sociale,

A été modifié comme suit :

1° A l'avenir, et à partir du dix mai mil huit cent soixante-deux, la raison sociale sera désormais, comme la signature sociale : CRESPIN et Ce, et non CRESPIN et LAVERGNE ;

2° Le capital social de trente-quatre mille cinq cents francs, maintenu réalisé restera le même ;

3° MM. Crespin et Lavergne continueront d'avoir la gestion de la société, et M. Crespin continuera d'avoir seul la signature sociale ;

4° La durée de la société sera prolongée de neuf années, à partir du trente et un mars mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un mars mil huit cent soixante et onze ;

5° Le surplus des conventions en l'acte du vingt-sept janvier mil huit cent soixante, demeure maintenu pour continuer de faire loi entre les parties.

Pour extrait :

(8943) CRESPIN.
LAVERGNE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société formée le trois novembre mil huit cent soixante et un, sous la raison sociale : LANDA et LE TEMPLIER, est dissoute, d'un commun accord, par suite du retrait volontaire de M. Le Templier.

M. Landa continue en son nom seul toutes les affaires de ladite société, au même domicile, rue Saint-Martin, 323. Il reste chargé de la liquidation.

(8927) J.-A. LANDA.

Cabinet de MM. LEDEBT, rue Mazagran, 3

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Manuel VALLANA Y DIVI, expéditeur de marchandises, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite sous la raison : M. VALLANA et Ce, ayant pour objet l'expédition de toute espèce de marchandises ;

Que son siége est à Paris, rue Hauteville, 32 ;

Que M. Vallana serait seul gérant responsable ;

Que la durée de la société a été fixée à trois ou six années, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier mars mil huit cent soixante-cinq ou le premier mars mil huit cent soixante-huit ;

Que celui des deux associés qui voudrait faire cesser la société le premier mars mil huit cent soixante-cinq, serait tenu de prévenir son co-associé six mois avant ledit jour premier mars mil huit cent soixante-cinq, faute de quoi la société continuera jusqu'au premier mars mil huit soixante-huit ;

Que la signature sociale serait : M. VALLANA et Ce ;

Qu'elle appartiendrait à M. Vallana seul, qui ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements pris ;

Que la commandite a été fixée à la somme de cinquante sept mille deux cent cinq francs soixante centimes en espèces, marchandises, recouvrements et valeurs déjà versés dans la société.

Pour extrait :

(8928) LEDEBT.

D'un acte sous seing privé, du huit mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le treize mai mil huit cent soixante-deux, folio 121, verso, case 1, reçu un droit de sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

Passé entre :

MM. Pierre-Victor LECONTE et Frédéric-Julien ROUPNEL, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 52,

A été extrait ce qui suit :

Les parties forment entre elles une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 52, et qui aura pour objet la continuation de la maison de nouveautés exploitée à l'enseigne du SIÉGE DE CORINTHE.

La durée de la société sera de dix ans et trois mois consécutifs, à dater du premier mai mil huit cent soixante-deux.

La raison et la signature sociales seront : LECONTE et ROUPNEL.

Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale ; mais il ne pourra faire usage de ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait signé des associés pour faire les publications légales.

Pour extrait :

LECONTE.
(8932) F. ROUPNEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er mai 1862, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 17 avril précédent, qui avait déclaré le sieur PATHIER (Prosper), négoc. en cuirs, demeurant à Arcueil, route d'Orléans, 14, en état de faillite ouverte ;

Rapporte ledit jugement et ordonne que les fonctions du syndic et du juge-commissaire cesseront immédiatement (N° 19932 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 MAI 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur HUBERT (Jean-Baptiste), md grainetier, demeurant à Paris-Batignolles, rue d'Orléans, 84 ; nomme M. Daguin juge commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 75 du gr.).

Du sieur MICHAUD (Prosper), nég. en tissus écrus, châles et nouveautés, demeurant à Paris, rue Montmartre, 128 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 76 du gr.).

Du sieur VÉRITÉ (Auguste-Victor), anc. épicier, demeurant à Paris, rue des Sts-Pères, 23, ci-devant, actuellement à Paris-Plaisance, rue Médéah, n. 7 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 77 du gr.).

Du sieur BOURSON (Charlemagne), md de chaussures, demeurant à Paris-Belleville, rue des Amandiers, 81 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 78 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEGRAND (Louis-Prosper), chemisier, rue Rougemont, 10, le 23 mai, à 9 heures (N° 9 du gr.) ;

Du sieur BUISSON (François), chemisier, passage Delorme, 30 32, le 21 mai, à 1 heure (N° 61 du gr.) ;

Du sieur PICAULT (Paul), md de vieux papiers en gros, rue Popincourt, 94, le 21 mai, à 1 heure (N° 46 du gr.) ;

Du sieur GRANDJEAN jeune (Vincent), anc. boulanger, rue Grénéta, n. 42, le 23 mai, à 9 heures (N° 19921 du gr.) ;

Du sieur DESSE (Célestin), fabric. md vannier, rue Bichat, n. 28, le 21 mai, à 1 heure (N° 64 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes a réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DIACRE (Louis), md de peausseries, rue de Venise, 23, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 19907 du gr.) ;

Du sieur LAENGER (Louis), md tailleur, rue St-Honoré, 211, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 19922 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MARIGNY (Etienne), voiturier, rue de Valenciennes, 13. La Villette, le 23 mai, à 9 heures (N° 19838 du gr.) ;

Du sieur VAILLANT (Pierre-François), anc. md de porcelaines, rue de Rivoli, 150, actuellement rue des Moineaux, 17, le 23 mai, à 9 heures (N° 19841 du gr.) ;

Du sieur MULLER (Pierre), md de vins, rue du Théâtre, n. 2, Montmartre, le 23 mai, à 9 heures (N° 19756 du gr.) ;

Du sieur DESHAYES (Alphonse), menuisier à Pantin, rue de Paris, 83, le 23 mai, à 9 heures (N° 18994 du gr.) ;

Du sieur LANSON (Jean-Jacques), serrurier et md de bonneterie, rue de Meaux, 70 et 76, Villette, le 22 mai, à 9 heures (N° 19815 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SINCÈRE (Victor-Gustave), hôtelier md de vins, rue Jean-Lantier, 8, le 22 mai, à 9 heures (N° 19402 du gr.) ;

Du sieur COUCHOT (Joseph-Alphonse), md de vins, rue St-Denis, 133, le 22 mai, à 12 heures (N° 19569 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli. l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve TELLIER, commerçante, rue de la Nation, n. 8, Montmartre, sont invités à se rendre le 23 mai, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19167 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PETTEX (Joseph Marié), md de vins, rue du Caire, n. 45, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19118 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur SANDRÉ (Julien-Félix), ébéniste, rue des Envierges, 12 (20e arrondissem.), étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18330 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur E. BUREAU, pharmacien, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 45 fr. 17 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18193 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRET, md de vins, rue St-Médard, n. 2, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 27 fr. 80 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16637 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SIMON, doreur, rue du Château-d'Eau, 22, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. 39 c. pour 100, troisième et dernière répartition (N° 15841 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RICHARD, md de vins à Clichy, route de la Révolte, 466, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 77 c. pour 100, unique répartition (N° 18498 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame DELARCHE, entrepositaire de vins, place Cabanis, 4 et 6, à Bercy, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 2 fr. 18 c. pour 100, unique répartition (N° 18616 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame JACOTOT, limonadière, rue des Martyrs, 46, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, n. 5, pour toucher un dividende de 47 fr. 29 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 18496 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIVIER, emballeur, rue Thévenot, 23, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 4 fr. 43 c. p. 100, unique répartition (N° 18984 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la demoiselle DELARUE, maîtresse d'hôtel meublé, rue de l'Abbé-de-l'Epée, n. 4, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 10 fr. 93 c. pour 100, unique répartition (N° 19250 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMOUTON, décédé, ayant exploité un fonds de café brasserie à la Tour Malakoff, rue Sacramento, 4, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6, pour toucher un dividende de 45 fr. 56 c. pour 100, unique répartition (N° 17534 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 MAI 1862.

NEUF HEURES : Leroux, limonadier, synd. — Vidal fils, md de nouveautés, id. — Blonde, md de vins, id. — Charbouillot, md de vins en gros, id. — Wailly fils, md de vins en gros, id. — Picot, fab. de chaussures, ouvert. — Léborne jeune, md de vins, clôt. — Augand, md de vins, id. — Demoyne, md de porcelaines, id. — Dame Saugnier, mde de jouets d'enfants, id. — Dlle Bennat, mde de lingeries, affirm. après conc. — Margot, hôtel garni, affirm. après union.

DIX HEURES : Tribout, papetier, synd. — Roch, md de crépins, id. — Laguionie, négociant, clôt. — Aragon, négociant, id. — Chinardet jeune, fab. de noir, id. — Bin, ent. de peintures, id. — Feuillette, md de vins, id. — Rubin et Ce, entrepôt de liquides, id. — Thévenard, md de vins, id. — Dlle Lenoble, lingère, id. — Rousse, anc. limonadier, id. — Decamp, md de chaussures, id. — Massin, anc. md de vins, conc. — Gouguenheim, commissionnaire en chaussures, id. — Bonhomme, md de vins, rem. à huit. — Savary, fab de chaises, id. — Couillourd, md de chiffons, affirm. après conc. — Chauvy, forgeron, affirm. après union.

MIDI : Danten et Larmet, carrossiers, clôt. — Sébillotte et Chevauchée, ent. de maçonnerie, id. — Allemand, négoc. commissionnaire, id. — Masnata, fabric. de pièces à musique, id. — Torcy, ent. de peintures, id. — Chevillard, fab. de machines à broder, conc. — Balencie, hôtel meublé et cafetier, id. — Boucher et Ce, Compagnie des Eaux de Saint-Denis, id. — Dame Gresset, anc. limonadière, id.

UNE HEURE : Berteloite et Ce, Laiterie en gros, ouvert.

DEUX HEURES : Frey, md de vins, synd. — Fehrer, fab. de galuerie, id. — Carrel, négociant, clôt. — Geantot, négociant, id. — Pétré, chaudronnier, id. — Ferriat, md de nouveautés, id. — Blaésius frères et Ce, briquetiers, id. — Rives, maître d'hôtel meublé, id. — Leroux, traiteur, id. — Sallier, md de chiffons en gros, conc. — Lorgerie, md de vins, id. — Godet jeune, md de gravures, id. — Roger, md tailleur, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 17 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

2133—Comptoir, broc, vins et liqueurs, champagne, tables, glace, etc.
Rue Charlot, 10.

2134—Pendules en marbre blanc avec sujet, candélabres, statuettes, etc.
Paris (La Villette), passage du Sud, 7.

2135—Tables, chaises, poêle, ust